



# Statuts 2016-2020

2ème Congrès  
d'industriAll Europe

Madrid  
7-9/6/2016

## **Statuts d'industriAll European Trade Union**

(Adoptés par le 2<sup>ème</sup> Congrès d'industriAll Europe le 9 juin 2016)

### ANNEXE II : PROCEDURE DE MANDAT

(Réf. : art. 21 m des Statuts)

#### **PROCEDURE INTERNE DE MANDAT POUR DES NEGOCIATIONS**

#### **II. ACCORDS AU NIVEAU DE L'ENTREPRISE**

##### **Procédure préliminaire d'information et de consultation**

##### **Mandats**

Les CEE n'ont pas de mandat pour négocier collectivement. Ceci relève de l'unique responsabilité des syndicats. Les organisations affiliées impliquées dans l'entreprise peuvent mandater industriAll European Trade Union en leur nom et avec leur participation pour entamer des négociations.

Toute négociation d'accords d'entreprise entamée ou conclue par un CEE ou un GSN sans suivre cette procédure de mandat ou en dehors du périmètre d'information et de consultation du CEE ne sera pas soutenue ou reconnue par industriAll European Trade Union et ne soumettra les organisations affiliées à aucune obligation.

Les organisations affiliées représentées au CEE et les coordinateurs CEE ont l'obligation d'informer le Secrétariat qu'une négociation est proposée. Un cycle complet d'information et de consultation est organisé auprès de tous les syndicats impliqués dans l'entreprise, du coordinateur CEE, du bureau du CEE et du CEE lui-même. La coopération d'autres organisations apparentées concernées est sollicitée.

Les organisations affiliées impliquées conviennent, de préférence à l'unanimité, d'entamer des négociations. En l'absence d'unanimité, la décision sera prise au moins à la majorité des deux-tiers dans chaque pays impliqué, selon leurs pratiques et traditions nationales. Toutefois, un pays représentant 5 % ou moins du total de la main d'œuvre européenne de l'entreprise ne peut pas bloquer la décision d'ouvrir des négociations.

##### **Mandats**

##### **Décision sur la plateforme et la délégation**

Un mandat de négociation, incluant la plateforme et l'équipe négociatrice, se décide au cas par cas. Un mandat est accordé, de préférence à l'unanimité, par les syndicats impliqués. En l'absence d'unanimité, la décision sera prise au moins à la majorité des deux-tiers dans chaque pays impliqué, selon leurs pratiques et traditions nationales. Toutefois, un pays représentant 5 % ou moins du total de la main d'œuvre européenne de l'entreprise ne peut pas bloquer une décision relative à la plateforme. Le mandat peut comprendre :

- a) des sujets concrets, des points de vue, des politiques, ex. le mandat.
- b) des détails sur le processus de négociation et la composition du groupe complet de négociation/contrôle.

Il doit y avoir une proposition concrète quant à l'équipe négociatrice qui rencontrera la direction. L'équipe négociatrice doit comprendre au moins un représentant d'industriAll European Trade Union, et/ou le coordinateur CEE et/ou un représentant des syndicats impliqués, l'un d'eux mènera les négociations. Les négociateurs peuvent également comprendre des représentants syndicaux du CEE et/ou du bureau du CEE.

L'équipe négociatrice est liée, au-delà du mandat spécifique, aux politiques générales d'industriAll European Trade Union.

#### **Nomination des experts**

Des experts peuvent être désignés pour apporter leur aide et soutien, en coopération et coordination avec le Secrétariat et les organisations affiliées concernées.

#### **Clause de non régression**

Une clause de non régression doit être incluse dans tous les accords.

#### **Négociation sur le texte et obligation d'information envers les organisations affiliées**

Le Secrétariat informe le Comité exécutif, toutes les organisations affiliées ainsi que les Comités politiques concernés de l'avancement des négociations.

#### **Adoption d'un texte**

Le Secrétariat présente, en étroite coopération avec l'équipe négociatrice, le projet d'accord à toutes les organisations affiliées représentées pour évaluation. Tous les pays impliqués doivent approuver l'accord pour le rendre contraignant pour toutes les organisations affiliées. Pour être approuvé au niveau national, une majorité des deux-tiers est requise et doit être obtenue conformément aux traditions nationales.

Le Secrétariat informe les organisations affiliées concernées et fixe un délai pour qu'elles fassent part de leur décision.

#### **Signature de l'accord**

IndustriAll European Trade Union représentée par le Secrétaire général ou le ou les Secrétaires généraux adjoints ou toute autre personne mandatée par eux, signe l'accord au nom des syndicats impliqués dans l'entreprise au moment de la signature.

#### **En cas de non-accord**

En cas de non accord, le Secrétariat informe l'employeur.

#### **Mise en œuvre**

Tous les syndicats impliqués conviennent de mettre en œuvre l'accord signé. L'accord est mis en œuvre conformément aux pratiques nationales dans les pays concernés. La mise en œuvre doit respecter le cadre légal et le système d'accords collectifs de ces pays.

Le Comité exécutif et tous les comités politiques concernés doivent être informés de la signature et de la mise en œuvre.